



**Certified General
Accountants
Comptables généraux
accrédités**

Association des comptables
généraux accrédités
du Canada

1201 – 350, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
Canada K1R 7S8

Tél. : 613 789-7771
Télec. : 613 789-7772
www.cga-online.org/canada-fr

Le 16 décembre 2011

Monsieur Sean Keenan
Chef principal, Division de l'impôt des particuliers
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
16^e étage, tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Courriel : RDSP-REEI@fin.gc.ca

Objet : Examen des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)

Monsieur,

L'Association des comptables généraux accrédités du Canada (CGA-Canada) est heureuse de participer à l'examen triennal des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) lancé par le gouvernement du Canada en octobre 2011.

L'Association des comptables généraux accrédités du Canada, fondée en 1908, fournit des services à 75 000 CGA et étudiants au Canada et dans plus de 90 pays. Professionnels respectés dans les domaines de la comptabilité et de la gestion financière, les CGA travaillent dans l'industrie, le mode de la finance, le secteur public et en cabinet privé.

Comme de nombreux CGA agissent à titre de conseillers en fiscalité auprès de clients issus de tous les segments de la population canadienne — y compris les personnes handicapées —, il s'ensuit que les questions relatives au REEI intéressent nos membres. En outre, vu l'intérêt que CGA-Canada porte aux grandes questions de politique publique, nous avons sollicité nos membres et consulté certaines organisations nationales canadiennes bien au fait des besoins des Canadiens gravement handicapés et de leurs familles pour préparer la présente lettre de commentaires.

CGA-Canada estime que le REEI est un programme utile et généreux qui répond à un besoin important en aidant les parents et d'autres parties à épargner afin d'assurer la sécurité financière à long terme des personnes gravement handicapées. En reconnaissant le poids (financier ou autre) que représente l'invalidité pour les parents et les familles, et en fournissant un apport direct pour alléger en partie ce poids, le gouvernement fédéral se trouve en fait à offrir un meilleur avenir aux enfants handicapés et à leurs familles. Cela dit, bien que le REEI mérite d'être salué, il comporte certaines limites, dont nous

traiterons ci-après en réponse aux questions soulevées dans le document de consultation intitulé *Assurer l'efficacité des régimes enregistrés d'épargne-invalidité*.

Avant de nous pencher sur les caractéristiques spécifiques du REEI, qui sont décrites dans le document de consultation, nous aimerions revenir brièvement sur certains éléments énoncés dans la lettre que CGA-Canada a adressée au ministère de Finances et à RHDC en octobre 2007 en réponse aux propositions législatives visant la mise sur pied du REEI. Une copie de cette lettre est jointe à la présente à titre d'information.

Premièrement, le processus d'attestation des personnes handicapées continue de présenter des difficultés. Comme vous le savez, seules les personnes admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) peuvent être bénéficiaires d'un REEI. Toutefois, le libellé et le contenu du Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (formulaire T2201) demeurent nébuleux. Par exemple, il a été signalé à CGA-Canada qu'un comité devait être formé pour déterminer la meilleure façon de reformuler certaines sections du formulaire T2201 mais, à notre connaissance, aucun nouveau libellé n'a encore été proposé. On nous signale en outre qu'il subsiste une forte résistance de la part de la collectivité médicale en ce qui a trait aux formulaires à remplir, les médecins n'étant pas sûrs de bien comprendre leur rôle dans le processus. Il serait utile que l'ARC continue d'assister aux événements organisés par la profession et engage le dialogue avec les médecins praticiens.

Deuxièmement, les questions de l'annulation de l'attestation et de la capacité continuent de soulever des préoccupations et des problèmes potentiels. Comme vous le savez, aux termes des dispositions actuelles du REEI, le plafond des cotisations privées est de 200 000 \$, ce qui donne droit à des cotisations du gouvernement à concurrence d'une limite cumulative de 90 000 \$ prenant la forme de bons et de subventions. Dans l'état actuel des choses, les bénéficiaires adultes — qui ne sont pas tous mentalement capables — peuvent choisir de liquider leur régime pour obtenir l'accès à des sommes considérables dont ils détiendront le contrôle exclusif, ainsi que le droit de diriger ces sommes vers la personne de leur choix. Il y a lieu de s'inquiéter, car cette situation accroît le risque d'exploitation financière, en ce sens que certains adultes ayant de graves déficiences intellectuelles qui sont bénéficiaires d'un REEI peuvent devenir la cible ou la victime de fournisseurs de soins peu scrupuleux. Certains vont même jusqu'à avancer que les personnes qui cotisent au REEI et qui n'en sont pas les bénéficiaires (p. ex., un parent légalement reconnu, un tuteur ou une autre partie) devraient avoir un droit de regard sur le REEI dans certaines circonstances — par exemple, en cas de décès du bénéficiaire ou si les fonds ne sont pas utilisés comme prévu.

Dans la prochaine section, CGA-Canada formulera ses commentaires sur les sujets inclus dans l'examen triennal du REEI, soit les paramètres de base; l'établissement de régimes et la représentation juridique; l'accumulation de l'épargne et l'accès à l'épargne; la cessation d'un régime; et l'amélioration de l'administration et la réduction des formalités administratives.

Paramètres de base

L'une des principales préoccupations mises en lumière dans le cadre des discussions tenues entre CGA-Canada, ses membres et les groupes de parties prenantes concernait les exigences relatives à l'âge du bénéficiaire d'un REEI.

Pour ouvrir un compte de REEI, un particulier doit d'abord présenter une demande de crédit d'impôt pour personne handicapée (CIPH) et satisfaire aux conditions d'admissibilité suivantes : il doit avoir une déficience grave des fonctions physiques ou mentales, et sa déficience doit être prolongée (ce qui signifie

qu'elle a duré ou que l'on s'attend à ce qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs), selon l'attestation d'un praticien qualifié qui remplit le formulaire T2201. Une fois admissible au CIPH, le particulier peut ouvrir un compte de REEI, dans lequel des cotisations peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans, cotisations qui donnent droit annuellement, selon divers taux, à des versements du gouvernement au titre de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) ainsi qu'à un montant annuel en Bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCEI) jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire du régime atteint l'âge de 49 ans.

Le problème réside dans le fait que les exigences et paramètres actuels ne sont pas particulièrement utiles pour les Canadiens qui deviennent invalides à un âge plus avancé, c'est-à-dire à l'âge adulte plutôt qu'enfants — ce qui inclut les personnes qui reçoivent un diagnostic de sclérose en plaques (SP) ou de dystrophie musculaire (DM), par exemple. Dans le cas de la SP, la maladie ne se manifeste en moyenne que vers le milieu de la trentaine et les pleins effets de la maladie ne deviennent souvent visibles que lorsque la personne est dans la quarantaine. Autrement dit, il pourrait falloir plusieurs années avant qu'une personne atteinte de SP devienne admissible au CIPH et satisfasse au critère de déficience « grave et prolongée », ce qui, manifestement, ne lui laisse pas beaucoup de temps pour verser des sommes dans un REEI, et encore moins de temps au gouvernement pour verser des cotisations au programme, compte tenu de l'âge limite fixé à 49 ans. Cette limite va à l'encontre de l'un des objectifs fondamentaux du REEI, qui consiste à encourager l'épargne à long terme afin de permettre aux actifs des régimes de « croître suffisamment ». Certains soutiennent que l'exigence selon laquelle le gouvernement ne peut cotiser à un REEI que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans est trop contraignante et que le gouvernement devrait envisager d'éliminer cette règle et de la remplacer par un autre type de seuil, par exemple le plafond cumulatif établi pour un REEI. En outre, le gouvernement devrait peut-être examiner les options envisageables en matière de « roulement » et faire preuve d'une plus grande souplesse à cet égard, par exemple en permettant à ceux qui deviennent invalides à un âge plus avancé et qui ont immobilisé des fonds dans un REER de transférer en franchise d'impôt des fonds de leur REER dans un compte de REEI, et d'avoir ainsi accès aux cotisations du gouvernement fédéral.

L'âge auquel les bénéficiaires peuvent avoir accès à leur épargne soulève également certaines préoccupations. L'espérance de vie de certains Canadiens atteints d'une déficience grave et prolongée, comme la dystrophie musculaire et la fibrose kystique, n'est pas de 60 ans. Bien qu'une modification ait été apportée en ce qui concerne le REEI dans le budget de 2011 afin d'aider les bénéficiaires dont l'espérance de vie est réduite, cette modification porte expressément sur la règle de remboursement de 10 ans des SCEI et des BCEI, et non pas sur d'autres questions fondamentales, comme le calendrier et les conditions suivant lesquelles les personnes atteintes d'une déficience grave et prolongée peuvent avoir accès à leur épargne. Nous traiterons plus amplement de cette question à la page 5, dans la section intitulée « Accumulation de l'épargne et accès à l'épargne ».

Établissement de régimes et représentation juridique

CGA-Canada comprend les raisons, sur le plan des politiques, pour lesquelles le crédit d'impôt pour personnes handicapées a été désigné comme condition préalable à l'établissement d'un régime enregistré d'épargne-invalidité. Toutefois, bien que le CIPH puisse sembler constituer un critère « raisonnable » pour le REEI, il est à noter que ce critère n'est pas parfait dans toutes les circonstances.

Certaines parties prenantes ont indiqué à CGA-Canada qu'il était difficile en soi de satisfaire aux conditions d'admissibilité au CIPH, particulièrement pour les personnes qui ont des troubles d'apprentissage. Nous comprenons qu'il est relativement plus facile de faire la preuve d'une déficience

sensorielle ou d'une mobilité réduite que d'une déficience cognitive. Il est donc beaucoup plus difficile pour les personnes éprouvant des troubles d'apprentissage ou des problèmes de santé mentale de réunir les éléments de preuve nécessaires pour établir leur admissibilité au CIPH. Une association nationale canadienne a indiqué que, pour qu'une personne ayant une difficulté d'apprentissage soit admissible au CIPH, elle doit éprouver des troubles d'apprentissage si graves qu'elle a besoin d'une supervision ou de soins jour et nuit. Il y a donc lieu de craindre que tout un groupe de Canadiens dont la situation ne correspond pas à ce cas extrême ne soient pas admissible au CIPH et, par le fait même, au REEI. Ces personnes ont des troubles d'apprentissage réels; elles ne parviennent pas à conserver un emploi permanent à temps plein, et sont souvent prises dans un cercle vicieux où elles alternent entre le monde du travail et le chômage, selon les aléas de leur maladie; et elles se trouvent pour la grande majorité au bas de l'échelle du revenu. Ces personnes éprouvent des difficultés d'ordre aussi bien émotionnel que financier, mais elles tombent entre les mailles du filet lorsqu'il s'agit de satisfaire aux critères d'admissibilité du CIPH et du REEI.

Comme nous l'avons mentionné, un « praticien qualifié » — défini dans le formulaire T2201 comme un médecin, un optométriste, un audiologiste, un ergothérapeute, un physiothérapeute, un psychologue ou un orthophoniste — doit attester la déficience et remplir le formulaire T2201. Cependant, le formulaire T2201 précise également que seul un médecin ou un psychologue peut attester un trouble d'apprentissage. Cela peut représenter un obstacle pour les personnes éprouvant des difficultés d'apprentissage.

Certaines personnes soulignent qu'il est à peu près impossible de trouver un médecin qui accepte de signer le certificat pour le CIPH pour un trouble d'apprentissage, et l'expérience montre également que certains médecins refusent tout simplement de signer ce certificat. Soit les médecins, et plus particulièrement les généralistes, n'ont pas l'expertise nécessaire pour diagnostiquer un trouble d'apprentissage, soit ils ne comprennent pas l'incidence que peut avoir un trouble d'apprentissage sur la vie quotidienne d'une personne, mais dans les deux cas, ils représentent un obstacle pour quiconque doit obtenir un formulaire T2201 dûment rempli.

Il a été signalé à CGA-Canada qu'en raison du problème susmentionné en ce qui concerne les médecins, l'ARC semble vouloir resserrer les critères d'admissibilité au CIPH en restreignant l'attestation aux psychologues. Or, il semble qu'il soit tout aussi, sinon plus, difficile de trouver un psychologue disposé à attester un trouble d'apprentissage et à remplir le formulaire T2201 que de trouver un médecin. Par exemple, au Québec, seule une poignée de psychologues participent au processus; il s'agit plutôt d'une équipe de plusieurs professionnels (incluant un orthophoniste, un enseignant en éducation spécialisée et, parfois, un audiologiste) qui procèdent collectivement à une évaluation. En outre, ce ne sont pas toutes les provinces et tous les territoires qui ont accès à des psychologues qualifiés pouvant diagnostiquer des troubles d'apprentissage, comme en témoigne la situation à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

Cela ne fait qu'ajouter aux difficultés que peut éprouver une personne cherchant à faire la preuve de son admissibilité au CIPH et à établir un REEI, si bien que des segments entiers de la population de Canadiens ayant une invalidité se trouvent exclus du programme. CGA-Canada recommande donc à tout le moins que le gouvernement fédéral revoie la liste fournie à la page 2 du formulaire T2201 pour s'assurer que les règles applicables aux « praticiens qualifiés » autorisés à attester une déficience spécifique reflètent bien les réalités propres à chaque province et territoire.

Mais ce n'est pas tout. CGA-Canada estime qu'il faudrait entreprendre un examen pour déterminer s'il y a lieu de conserver l'admissibilité au CIPH comme critère permettant d'établir un REEI. Le CIPH est-il le meilleur critère possible en ce qui a trait à l'admissibilité au REEI? Le REEI répond-il aux besoins aussi

bien qu'il le devrait — tant sur le plan de l'accès que de l'efficacité? Pourrait-on envisager d'autres critères qui donneraient à un plus grand nombre de Canadiens ayant des déficiences graves et prolongées — plus précisément ceux qui ne satisfont pas aux règles actuelles — la possibilité d'établir un REEI?

Accumulation de l'épargne et accès à l'épargne

Premièrement, en ce qui concerne les « opérations de roulement », CGA-Canada est consciente du fait que le budget de 2010 renfermait une disposition visant à permettre le transfert en franchise d'impôt (une « opération de roulement ») du produit d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et de certains éléments du produit d'un régime de pension agréé d'une personne décédée au REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant handicapé financièrement à charge. Comme le REEI est largement considéré comme un outil d'épargne novateur pouvant aider à assurer la sécurité financière à long terme des enfants atteints de déficiences graves, et que les cotisations annuelles au REEI peuvent ouvrir droit à des versements au titre des SCEI à des taux pouvant aller jusqu'à 300 %, tous s'entendaient généralement pour dire, dans le cadre de nos discussions avec nos membres et avec des parties prenantes, qu'il serait avantageux que le gouvernement du Canada envisage d'autres options, par exemple permettre une opération de roulement à partir d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) vers un REEI (ou d'autres options de roulement mentionnées dans la présente).

Deuxièmement, la « règle des 10 ans » — selon laquelle le bénéficiaire des SCEI ou des BCEI doit attendre 10 ans après la dernière cotisation du gouvernement pour pouvoir retirer des sommes de son compte de REEI, faute de quoi il sera tenu de rembourser les 10 dernières années de subventions et de bons au gouvernement — est perçue comme un obstacle important à l'établissement d'un REEI. Les personnes handicapées ont des besoins différents du reste de la population et bon nombre d'entre elles pourraient avoir besoin de leur épargne avant que ne soit écoulée la période de 10 ans, si bien que la règle des 10 ans risque de ne pas être appropriée ou pratique dans tous les cas. Encore une fois, CGA-Canada est consciente du fait qu'une modification a été proposée dans le budget de 2011 pour permettre une exception à cette règle dans les cas où l'espérance de vie du bénéficiaire est réduite, mais nous estimons que le gouvernement fédéral doit aller au-delà de cette unique exception et envisager d'autres cas où il pourrait être justifié de faire preuve d'une plus grande souplesse. Il est à noter qu'il est permis à une personne détenant un REER de retirer des sommes de son compte en franchise d'impôt pour acheter une maison ou financer ses études. Il faudrait appliquer le même raisonnement au REEI. Sans pour autant compromettre l'objectif d'épargne à long terme du REEI, le gouvernement pourrait envisager de permettre à un particulier, à certaines conditions (p. ex., en « plafonnant » les retraits permis) et à des fins bien précises, de retirer des sommes de son REEI sans encourir de pénalités. Des exceptions pourraient ainsi être envisagées pour les urgences médicales, les achats de matériel/dispositifs médicaux, les rénovations, voire les changements de situation financière par suite de la perte d'un emploi.

Cessation d'un régime

CGA-Canada sait qu'il existe des cas bien précis ou des maladies épisodiques où le bénéficiaire d'un REEI cesse d'avoir la déficience grave et prolongée qui le rend admissible au CIPH, mais où il existe sur le plan médical une forte probabilité que la déficience revienne dans un avenir prévisible, le rendant de nouveau admissible au CIPH. Selon les règles actuelles, lorsqu'un bénéficiaire cesse d'être admissible au CIPH, il doit fermer son compte de REEI et rembourser ses SCEI et ses BCEI au gouvernement. Non seulement cette règle va-t-elle à l'encontre de l'objectif d'épargne à long terme du REEI, mais elle est injuste et punitive.

CGA-Canada estime que des modifications devraient être apportées afin d'offrir une plus grande souplesse aux bénéficiaires des REEI en ce qui concerne la cessation d'un REEI ou l'annulation de l'attestation d'admissibilité au CIPH. On a fait remarquer à CGA-Canada que, s'il est permis d'opérer un roulement d'un REER vers un REEI — ce qui est permis selon certaines conditions par suite d'une modification proposée dans le budget de 2010 —, alors il faudrait envisager de permettre l'inverse, soit de permettre un roulement du REEI vers le REER. Par exemple, si le bénéficiaire d'un REEI cesse d'être admissible au CIPH, les sommes contenues dans son REEI pourraient être transférées en franchise d'impôt dans un REER immobilisé où elles seraient conservées intactes pendant une certaine période afin de pouvoir être transférées de nouveau en franchise d'impôt dans un REEI si le bénéficiaire redevient admissible au CIPH dans un avenir prévisible.

Amélioration de l'administration et réduction des formalités administratives

Comme l'a mentionné une association nationale, « les personnes handicapées doivent multiplier les démarches pour tenter de déterminer où trouver de l'information, quels sont les programmes et initiatives à leur disposition, qui offre quels services ou en assure la prestation »; la liste des questions peut être interminable. Les ressources à leur disposition sont vastes, étendues, compliquées et lourdes sur le plan administratif — particulièrement dans le contexte du système décentralisé en place au Canada.

Il a été proposé que les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que d'autres parties prenantes travaillent ensemble à l'établissement d'une ligne de dépannage nationale destinée aux personnes ayant une déficience — une sorte de guichet unique qui permettrait de réunir toutes les ressources sous un même toit. Cet accès à guichet unique à tous les programmes et services offerts aux personnes handicapées représenterait une amélioration majeure par rapport à la situation actuelle, car l'information pourrait être fournie plus rapidement, plus facilement et selon des modalités plus pratiques pour ceux qui en ont besoin.

Autres considérations

Bien que le REEI soit considéré comme une « grande innovation en matière de politique publique », une « initiative formidable » et un « programme généreux », CGA-Canada a été surprise de constater que seule une fraction des personnes admissibles ont ouvert un compte de REEI. Il semblerait qu'environ 48 000 comptes aient été établis depuis le lancement du programme en décembre 2008.

Selon un sondage mené auprès d'adultes canadiens ayant une déficience ou dont un membre de la famille a une déficience (sondage mené par le Groupe financier BMO en décembre 2010), en dépit des avantages offerts par le REEI, seulement 5 % des Canadiens ayant une déficience détiennent un compte de REEI. Qui plus est, près de la moitié des répondants au sondage ont indiqué n'avoir jamais entendu parler du REEI.

Compte tenu du faible taux de participation à ce programme extrêmement avantageux, CGA-Canada estime que le gouvernement du Canada doit prendre les devants et travailler de concert avec les banques et les institutions financières, les fiscalistes et planificateurs financiers, ainsi que ceux qui se trouvent aux premiers rangs de la profession médicale pour promouvoir le REEI, et pour éduquer et sensibiliser la population à ce programme.

Pour terminer, nous reconnaissons que les sujets identifiés dans l'examen triennal sont essentiels à la réussite du REEI en général, et qu'ils sont tous liés entre eux et hautement complexes. CGA-Canada recommande donc la mise sur pied d'un comité technique permanent sur la fiscalité constitué de

représentants du ministère des Finances du Canada et de l'Agence du revenu du Canada, ainsi que de parties prenantes pour examiner ces questions et d'autres questions pertinentes. Par le passé, le gouvernement du Canada a retiré des avantages du travail précieux de comités comme le Comité consultatif technique sur les mesures fiscales pour les personnes handicapées et le Groupe d'experts au sujet de la sécurité financière des enfants gravement handicapés, qui ont su le conseiller sur diverses questions touchant les mesures fiscales destinées aux personnes handicapées.

Conclusion

CGA-Canada est heureuse que le ministère des Finances du Canada lui ait donné l'occasion d'exprimer son point de vue et ses recommandations sur divers aspects du REEI. N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous souhaitez obtenir des commentaires supplémentaires ou si vous avez des questions sur la présente ou tout autre sujet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président du groupe consultatif sur la politique fiscale et budgétaire,
CGA-Canada,

[Original signé par :]

Denis St-Pierre

p. j.



Le 23 octobre 2007

Madame Catherine Cloutier
Chef
Ministère des Finances
Régimes de revenu différé
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Madame Caroline Weber
Directrice générale
RHDSC
Bureau de la condition des personnes handicapées
355, North River Road
Ottawa (Ontario) K1A 0L1

Objet : Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Mesdames,

L'Association des comptables généraux accrédités du Canada (CGA-Canada) est heureuse de pouvoir vous présenter ses commentaires sur les propositions législatives visant la mise sur pied du Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) annoncé dans le budget de 2007 et publié par les ministères des Finances et des Ressources humaines et du Développement social le 2 octobre 2007.

L'Association des comptables généraux accrédités du Canada est un organisme comptable qui représente 68 000 membres et étudiants à l'échelle mondiale. Le titre de CGA est le titre comptable professionnel qui connaît la plus forte croissance au Canada, et CGA-Canada est reconnue pour sa capacité à établir des normes professionnelles et des normes de formation, à faire preuve de leadership sur le plan financier, à surveiller ses membres et à s'assurer que les intérêts du public sont bien servis.

CGA-Canada appuie l'intention du gouvernement fédéral d'investir dans les Canadiens et, plus particulièrement, d'aider les parents et d'autres personnes à épargner en vue d'assurer, au moyen d'un REEI, la sécurité financière à long terme des personnes gravement handicapées.

Cela dit, et après avoir examiné les propositions législatives, j'aimerais souligner que les questions liées à l'attestation et à l'annulation de l'attestation méritent d'être examinées de plus près et devront être réglées avant ou pendant le processus de mise sur pied du REEI.

- **Attestation**

Selon les propositions législatives, une personne doit d'abord être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) ou être un parent ou un autre tuteur de la personne admissible pour pouvoir établir un REEI. Il faut ensuite qu'un praticien qualifié atteste par écrit que la personne est atteinte d'une déficience prolongée, attestation qui est soumise à l'approbation de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Dans sa forme actuelle, le processus d'attestation des personnes ayant une déficience pose des difficultés — il fait intervenir un certain nombre de règlements, d'articles de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) et de formulaires à remplir; le contenu et le libellé des documents (p. ex., le formulaire d'attestation T2201) sont considérés comme nébuleux et, si nous avons bien compris, les membres de la collectivité médicale hésitent à remplir et à signer les demandes d'attestation relatives au CIPH.

Il nous a été rapporté que d'anciens membres du Comité consultatif des personnes handicapées — dont le mandat consiste à fournir des conseils au ministre du Revenu national sur les besoins et les attentes des personnes handicapées en ce qui a trait aux lois et aux programmes gérés par l'ARC — ont demandé au ministre du Revenu national d'examiner une pléthore de plaintes résultant du processus d'attestation. CGA-Canada appuie la demande du Comité et estime qu'il est essentiel de régler les problèmes liés à l'attestation des personnes handicapées pour assurer la réussite du REEI.

Par ailleurs, nous estimons que l'obligation pour une personne d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour pouvoir établir un REEI risque de pénaliser indûment certaines personnes qui pourraient un jour être admissibles. Une exception pourrait être envisagée pour les personnes qui ont une déficience héréditaire et qui, bien qu'elles ne soient pas encore admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, seront hors de tout doute handicapées du point de vue médical dans l'avenir. Nous vous recommandons d'envisager l'adoption d'un mécanisme pour permettre la participation de ces personnes au REEI.

- **Annulation de l'attestation**

En outre, CGA-Canada craint que les propositions législatives ne traitent pas adéquatement de la question de l'annulation de l'attestation, ni des problèmes pouvant découler de l'annulation d'une attestation. Le plan proposé semble reposer sur l'hypothèse que les personnes handicapées n'ont pas le droit de retirer leur attestation, à moins de ne plus être handicapées au point de vue légal. Il est à noter que, selon l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu, une personne n'a ni la capacité ni le droit de choisir de ne pas être l'objet d'une attestation. De plus, selon cet article de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'ARC a la capacité et le droit d'annuler la demande d'attestation d'une personne.

Les questions qui se posent sont les suivantes : En cas d'annulation de l'attestation, qu'advient-il du REEI? Quels sont les mécanismes en place pour s'assurer que les sommes contenues dans un REEI ne font pas l'objet d'abus? Quelles sont les mesures de sauvegarde en place pour apaiser les craintes du public quant à la possibilité que des membres de la famille et/ou d'autres personnes profitent de la situation — par exemple, en utilisant un REEI à titre d'abri fiscal pour contourner les règles d'attribution actuelles, ou en prenant le contrôle du REEI au moyen d'une ordonnance d'un tribunal qui déclare la personne handicapée bénéficiaire comme « incapable »?

L'article 14 des notes explicatives portant sur les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, qui traite de l'article 146.4 de la LIR, précise qu'« en règle générale, une personne ne peut être le bénéficiaire de plus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité à un même moment ». Il est important de connaître les dispositions spécifiques qui peuvent empêcher une personne d'établir plus d'un REEI — c'est-à-dire d'investir dans un REEI, puis de liquider ce régime en faisant le choix d'annuler la demande d'attestation, pour présenter une nouvelle demande d'attestation ultérieurement afin d'établir un nouveau REEI et d'y verser des cotisations. En outre, comment pourra-t-on exercer la surveillance nécessaire à l'égard du REEI pour s'assurer que le total des cotisations à vie d'un particulier ne dépasse jamais le plafond prescrit de 200 000 \$?

Encore une fois, les problèmes et les questions qui entourent l'attestation et l'annulation de l'attestation en ce qui a trait au crédit d'impôt pour personne handicapée et au régime enregistré d'épargne-invalidité sont ceux qui inquiètent le plus CGA-Canada et ses membres. Nous vous remercions de l'occasion que vous nous avez offerte de vous faire part de nos commentaires et demeurons à votre entière disposition si vous souhaitez discuter plus amplement des propositions législatives.

Veillez agréer, Mesdames, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La vice-présidente, Affaires gouvernementales et réglementaires,

[Original signé par :]

Carole Presseault